Nations Unies S/AC.49/2017/154

Conseil de sécurité

Distr. générale
15 décembre 2017
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 14 décembre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint, conformément au paragraphe 19 de la résolution 2375 (2017), le rapport de l'Espagne sur l'application des dispositions de cette résolution.(voir annexe).

18-00031 (F) 170118 180118

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 14 décembre 2017 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui présenter, conformément aux dispositions du paragraphe 19 de la résolution 2375 (2017), le rapport sur les mesures concrètes que l'Espagne a prises pour en appliquer effectivement les dispositions.

À la suite de l'essai nucléaire réalisé le 2 septembre 2017 par la République populaire démocratique de Corée, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2375 (2017) pour imposer de nouvelles sanctions internationales contre la République populaire démocratique de Corée et élargir la portée des mesures précédemment adoptées.

Les États membres de l'Union européenne ont conjointement mis en œuvre les mesures restrictives établies par la résolution 2375 (2017) contre la République populaire démocratique de Corée, en adoptant les mesures communes suivantes :

- La décision (PESC) 2017/1838 du Conseil, du 10 octobre 2017, qui porte modification de la décision (PESC) 2016/849 du Conseil, du 27 mai 2016 ;
- Le règlement (UE) 2017/1836 du Conseil, du 10 octobre 2017, qui porte modification du règlement (UE) 2017/1509 du Conseil, du 30 août 2017 ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2017/1568 du Conseil, du 15 septembre 2017, qui ajoute une personne et trois entités à la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives ;
- La décision d'exécution (PESC) 2017/1573 du Conseil, du 15 septembre 2017, qui ajoute une personne et trois entités à la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives ;
- La décision d'exécution (PESC) 2017/1909 du Conseil, du 18 octobre 2017, qui transpose la désignation par le Comité 1718 de quatre navires sanctionnés pour violation du régime de sanctions visant la République populaire démocratique de Corée ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2017/1897, du 18 octobre, qui transpose la désignation par le Comité de quatre navires sanctionnés pour violation du régime de sanctions visant la République populaire démocratique de Corée.

La décision du Conseil traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer les mesures énoncées dans la résolution 2375 (2017), consistant notamment à :

- Adapter les mesures édictées au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2016) en désignant d'autres articles, matières, équipements, biens et technologies à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive ;
- Adapter les mesures édictées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) en désignant d'autres articles, matières, équipements, biens et technologies pouvant servir à la fabrication d'armes classiques ;
- Appliquer les mesures édictées au paragraphe 6 de la résolution 2371 (2017) aux navires transportant des articles interdits en provenance de la République populaire démocratique de Corée et donner pour instruction au Comité de procéder à la désignation de ces navires et de lui soumettre un rapport au plus tard 15 jours après l'adoption de la présente résolution ;

- Le 3 octobre 2017, le Comité 1718 a inscrit quatre navires (*Petrel 8, Hao Fan 6, Tong San 2 et Jie Shun*) sur la liste des navires sanctionnés (avec interdiction d'entrer dans un port) pour non-respect du régime de sanctions imposé à la République démocratique populaire de Corée pour avoir transporté des marchandises interdites ;
- Autorisation donnée aux États Membres d'inspecter les navires qu'ils soupçonnent de transporter des cargaisons interdites par les résolutions du Conseil de sécurité, l'emploi de la force étant interdit ;
- Imposition d'un embargo sur tous les condensats de gaz et liquides de gaz naturel ;
- Limitation de la fourniture de produits pétroliers raffinés à la République populaire démocratique de Corée à une quantité maximale de 500 000 barils jusqu'à la fin de l'année 2017 et à 2 000 000 de barils pour 2018 ;
- Limitation de la fourniture de pétrole brut au niveau en vigueur à la date de l'approbation de la résolution 2375 (2017) ;
- Imposition également d'un embargo sur l'exportation de textiles de la République populaire démocratique de Corée ;
- Gel de l'octroi aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée à l'étranger de nouveaux permis de travail ;
- Obligation faite aux États Membres de mettre fin à toute coentreprise existante dans les 120 jours suivant l'adoption de la résolution ;
- Adjonction à la liste des sanctions d'une nouvelle personne (Pak Jong Sik, chargé de la politique militaire) et des trois nouvelles entités suivantes :
  - Commission militaire centrale du Parti du travail de Corée ;
  - Département de l'organisation et de l'orientation ;
  - Département de la propagande et de l'agitation.

De plus, l'Espagne dispose d'un arsenal législatif complet dans divers domaines étroitement liés à certains éléments visés dans la résolution 2375 (2017), notamment la non-prolifération, le commerce international de certains types de biens, l'interdiction d'entrée et les restrictions en matière de voyage et les mesures à caractère financier, qui complètent les instruments juridiques susmentionnés adoptés dans le cadre de l'Union européenne.

Mesures adoptées pour appliquer effectivement les dispositions de la résolution 2375 (2017)

Mesures relatives à l'embargo sur les armes classiques et les armes de destruction massive, ainsi que sur les matières, marchandises, matériels et technologies connexes

L'Espagne possède sa propre législation de contrôle concernant le commerce extérieur de matériel de défense et de matériel à double usage, qui soumet les transactions à un strict contrôle préalable et à l'obtention, dans les cas où l'exportation de ce type de matériel n'est pas interdite, de l'autorisation administrative délivrée par l'autorité nationale compétente.

La législation espagnole applicable en l'espèce est la loi n° 53/2007 du 28 décembre 2007 sur le contrôle du commerce extérieur du matériel de défense et du matériel à double usage et le décret royal n° 679/2014 du 1er août 2014 portant adoption du règlement sur le contrôle du commerce extérieur du matériel de défense, de matériel d'autre nature et de produits et technologies à double usage. Toutefois, à

ce jour, et conformément aux dispositions susmentionnées, il n'existe pas de commerce d'armes et d'articles connexes entre l'Espagne et la République populaire démocratique de Corée.

Ladite loi est applicable en ce qui concerne l'interdiction de fournir, de vendre ou de transférer directement ou indirectement à la République populaire démocratique de Corée des articles, matières, matériels, marchandises et technologies liés à des armes nucléaires, à des missiles balistiques ou à d'autres armes de destruction massive.

De la même manière, il convient de mentionner le Règlement (CE) nº 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. Concrètement, ce règlement donne compétence aux États membres pour prévenir le courtage de toute marchandise ou matière pouvant être utilisée aux fins d'un programme d'armes de destruction massive dans l'État de destination, ou de toute matière à double usage présentant un intérêt sur le plan militaire, dans un État soumis à un embargo sur les armes.

Restrictions au commerce

S'agissant du matériel de défense et du matériel à double usage, aucune opération n'a nécessité l'obtention d'une autorisation de la part des autorités espagnoles depuis l'imposition des sanctions.

L'examen effectué en vue de l'octroi de licences d'importation ou d'exportation de produits depuis ou vers la République populaire démocratique de Corée est effectué, au cas par cas, par l'autorité nationale compétente, qui ne délivre pareille autorisation qu'après vérification que les critères établis dans les dispositions nationales, internationales et communautaires correspondantes étaient remplis.

Dans le cas d'exportations vers des pays considérés comme sensibles ou soumis à embargo, telle la République populaire démocratique de Corée, un examen complet et renforcé est mené avant de délivrer toute autorisation. L'Espagne dispose d'un système d'alerte, ou d'alarme, mis en place par le Département des douanes et des droits d'accise, qui est chargé de repérer aussi bien les importations de pays soumis à des mesures restrictives que les exportations vers ces pays-là et de stopper le dédouanement de la marchandise. Ces mesures de contrôle s'appliquent à tous les biens en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée. L'exportation de biens de ce type sans l'autorisation requise constitue une infraction au regard du droit pénal en vigueur, notamment la loi organique nº 12/1995 du 12 décembre 1995 relative à la répression de la contrebande.

L'exportation de certains produits de luxe, dont la liste précise figure à l'annexe VIII du règlement (UE) 2017/1509 du Conseil, constituerait un délit passible de sanction pénale réprimé par la législation espagnole en vigueur.

Interdiction d'entrée et restrictions en matière de voyage

Par sa décision (PESC) 2017/1459 du Conseil et son règlement d'exécution (UE) 2017/1457 de la Commission, tous deux du 10 août 2017, l'Union européenne a inscrit sur la liste relative aux sanctions les nouvelles personnes et entités visées par l'interdiction d'entrée et de voyage désignées dans la résolution 2375 (2017). Cette résolution, lue conjointement avec le Règlement (CE) nº 539/2001, du 15 mars 2001, qui établit la liste des pays tiers dont les nationaux sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, permet aux autorités de refuser l'admission d'un individu sur le territoire de l'Union européenne.

En ce sens, l'Espagne applique en matière de politique étrangère les dispositions de la loi organique nº 4/2000 du 11 janvier 2000 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale.

Restrictions en matière de transport

L'entrée des navires dans les ports espagnols autorisant la navigation maritime nationale et internationale est soumise aux dispositions de la loi nº 14/2014, du 24 juillet 2014, sur la navigation maritime, ainsi qu'au reste de la législation portuaire et de la législation relative à la sécurité, aux douanes, aux étrangers et à l'immigration, à la police, aux conditions d'hygiène, à l'environnement et à la pêche, y compris aux conditions opérationnelles établies. L'administration maritime autorisera ou refusera, dans la limite de ses compétences, l'entrée dans les eaux sur lesquelles l'Espagne exerce sa souveraineté ou des droits souverains ou relevant de sa juridiction et il reviendra à l'administration portuaire d'autoriser l'entrée sur les eaux situées sur le territoire national, de sorte que l'autorisation d'entrer dans un port délivrée par l'administration portuaire dépendra toujours du respect de la législation et d'autres normes correspondantes.

Par ailleurs, il n'existe actuellement aucune liaison aérienne directe entre l'Espagne et la République populaire démocratique de Corée, et aucun vol commercial n'est prévu entre les deux pays. Il y a en Espagne un service d'autorisation préalable auquel toute demande de création d'une liaison aérienne avec la République populaire démocratique de Corée doit être soumise, conformément à la législation applicable.

Mesures à caractère financier et gel des avoirs

L'Espagne dispose d'une législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement international du terrorisme. L'article 42 de la loi nº 10/2010 du 28 avril 2010 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme mentionne expressément les cas de gel des avoirs en application de sanctions internationales et s'applique pleinement au cas de la République populaire démocratique de Corée.

Mesures prises pour interdire la création de sociétés spécialisées dans certains secteurs en République populaire démocratique de Corée et la participation à celles-ci

Pour ce qui est de l'intensification des sanctions à la République populaire démocratique de Corée, la législation prévoit l'interdiction de la création d'entreprises communes et de toute forme de participation à des sociétés par l'achat d'actions et d'autres actifs liés à des programmes nucléaires, à des programmes de missiles balistiques et à d'autres projets concernant des armes de destruction massive, ainsi qu'à l'industrie des armes classiques, à l'industrie métallurgique, minière et chimique, au raffinage ou au secteur aérospatial.

De plus, le financement ou l'aide financière et la fourniture de services d'investissement direct ou indirect liés aux activités précitées sont interdits.

À cet égard, il convient de mentionner que des textes législatifs espagnols portent expressément sur les investissements espagnols à l'étranger et les investissements étrangers en Espagne. Le décret royal nº 664/1999 du 23 avril 1999 relatif aux investissements à l'étranger et la loi nº 19/2003 du 4 juillllet 2003 relative au régime juridique des mouvements de capitaux et des transactions économiques avec l'étranger et aux mesures de prévention du blanchiment de capitaux, qui

complète la loi nº 10/2010 du 28 avril 2010 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, s'appliquent en la matière.